

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors du stationnement de deux engins de chantier pour charger des tas de branches à côté du Bois du Renard, boulevard de l'Europe (entre le rond-point de l'avenue du Perlic Perlic et l'avenue Erckmann Chatrian), effectués par la société CTS, la circulation sera maintenue à double sens mais rétrécie au niveau du chantier, à partir du 28 novembre 2022 jusqu'à la fin du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. :

En raison du stationnement de deux engins de chantier pour charger des tas de branches à côté du Bois du Renard, boulevard de l'Europe (entre le rond-point de l'avenue du Perlic Perlic et l'avenue Erckmann Chatrian), effectués par la société CTS, la circulation sera maintenue à double sens mais rétrécie au niveau du chantier, à partir du 28 novembre 2022 jusqu'à la fin du stationnement.

ARTICLE 2^{ème}. :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau du chantier.

ARTICLE 3^{ème}. :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise CTS.

ARTICLE 4^{ème}. :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50; Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5^{ème}. :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- Direction Opérationnelle de la collecte des déchets, pour information,
- STAP, pour information,
- CDAPBP, pour information,
- ODP, pour information,
- Société CTS, pour notification
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Pour le Maire empêché

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA